



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2019-115

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2019

Sommaire

PREFECTURE

971-2019-11-15-001 - Arrêté DCL/BRGE du 15 novembre 2019 portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie par l'établissement "CARREFOUR MARKET COLIN". (2 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2019-11-15-001

Arrêté DCL/BRGE du 15 novembre 2019 portant
ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème
catégorie par l'établissement "CARREFOUR MARKET
COLIN".



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de la réglementation générale et des
élections

**Arrêté DCL/BRGE du 15 NOV. 2019
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie
par l'établissement « CARREFOUR MARKET COLIN »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les Collectivités
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et L 3342-4;
- Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu l'autorisation temporaire du maire de la commune de Petit-Bourg autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire le 16 novembre 2019 de 21 heures à minuit à l'occasion de l'opération FOIRE AUX RHUMS qui se déroulera dans le magasin « CARREFOUR MARKET COLIN » ;

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie formulée le 31 octobre 2019 par monsieur Rodrigue GRANGER, directeur de l'établissement « CARREFOUR MARKET COLIN » dans le cadre d'une FOIRE AUX RHUMS qui se déroulera le 6 novembre 2019 ;

Considérant que monsieur Rodrigue GRANGER a fourni une attestation d'assurance à responsabilité civile souscrite auprès du courtier en assurance ALLIANZ ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : L'établissement CARREFOUR MARKET COLIN dont le siège social se situe au Centre commercial COLLIN'S ZAC de Colin- 97170 Petit-Bourg, représentée par Rodrigue GRANGER, directeur, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 16 novembre 2019.

Article 2 : En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les boissons de 4ème groupe mises en vente se limiteront aux rhums.

Article 3 : Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et sous réserve que monsieur Rodrigue GRANGER mette en place toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément à l'article L.3342-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Il est recommandé à monsieur Rodrigue GRANGER de mettre à disposition du public présent lors de cette foire aux rhums des éthylo-tests, afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant et de ne plus servir d'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective de la manifestation.

Article 5 : En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, des sanctions administratives peuvent intervenir indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant la gendarmerie de la Guadeloupe et le maire de la commune de Petit-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

15 NOV. 2019

Le Préfet,
La directrice de la Citoyenneté et de la Légimité

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.